



DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE • LÉVIS
DÉMARRAGE CROISSANCE TRANSFERT

*Politique d'investissement
et de soutien aux entreprises
(incluant l'économie sociale)*

Direction du développement économique et de la promotion

***Entrée en vigueur : Octobre 2015
Révisée en septembre 2016***

TABLES DES MATIÈRES

SECTION I	3
CONTEXTE	3
OBJECTIFS GÉNÉRAUX	4
SECTION II	5
1. TYPES DE FONDS	5
1.1. FONDS DE PRÊTS SANS INTÉRÊTS	5
1.1.1. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – VOLET JEUNES ENTREPRENEURS.....	5
1.1.2. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – VOLET ÉCONOMIE SOCIALE	5
1.2. FONDS DE PRÊTS AVEC INTÉRÊTS	5
1.2.1. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – VOLET RÉGULIER.....	5
1.2.2. FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ.....	5
1.2.3. FONDS DES JARDINS ENTREPRISES.....	5
1.3. CONDITIONS EXCEPTIONNELLES DE FINANCEMENT	6
2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PRÊTS	6
2.1. PRÊTS SANS INTÉRÊTS	6
2.1.1. FORME ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....	6
2.1.2. MISE DE FONDS	7
2.1.3. CONTRAT	7
2.1.4. VERSEMENT DU PRÊT SANS INTÉRÊTS	7
2.1.5. REMBOURSEMENT	7
2.1.6. DURÉE DU CONTRAT DE PRÊT SANS INTÉRÊTS ET CONDITIONS	7
2.1.7. PAIEMENT PAR ANTICIPATION.....	7
2.1.8. ÉTUDE DE LA DEMANDE.....	7
2.2. PRÊTS AVEC INTÉRÊTS	8
2.2.1. FORME ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....	8
2.2.2. TAUX D'INTÉRÊT	8
2.2.3. MISE DE FONDS	9
2.2.4. CONTRAT	9
2.2.5. VERSEMENT DU PRÊT AVEC INTÉRÊTS	9
2.2.6. REMBOURSEMENT	9
2.2.7. DURÉE DU CONTRAT DE PRÊT AVEC INTÉRÊTS ET CONDITIONS	9
2.2.8. PAIEMENT PAR ANTICIPATION.....	10
2.2.9. ÉTUDE DE LA DEMANDE.....	10
3. ASSURANCES	10
4. PROJETS ADMISSIBLES	10
4.1. VIABILITÉ ÉCONOMIQUE	10
4.2. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION ET DE MAINTIEN D'EMPLOI ET DE COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	11
4.3. CONTRIBUTION DU PROJET À LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LÉVIS.....	11
4.4. CONNAISSANCES ET EXPÉRIENCE DU DE L'EMPRUNTEUR.....	11
4.5. DEGRÉ DE CONCURRENCE.....	11
4.6. PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	11
4.7. CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DU PROJET	11
4.8. PÉRENNITÉ DES FONDS D'INVESTISSEMENT	11
4.9. INVESTISSEMENT MINIMAL.....	12
4.10. IMMATRICULATION	12
5. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LÉVIS	12

6. EXCLUSIONS	12
7. DEPENSES ADMISSIBLES	13
SECTION III	13
8. ADMINISTRATION ET DIRECTION RESPONSABLE	13
9. PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE.....	14
9.1. RECEPTION DE LA DEMANDE.....	14
9.2. CONTENU DE LA DEMANDE	14
9.3. ANALYSE DE LA DEMANDE.....	15
9.4. DÉCISION ET ENTENTE.....	15
9.5. SUIVI DES PROJETS ACCEPTÉS	16
9.6. MORATOIRE	16
9.7. MODULATION DES VERSEMENTS	17
9.8. RECOUVREMENT	17
9.9. CUMUL DES CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES	17
ANNEXE.....	18

SECTION I

Contexte

La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (chapitre 8 des lois de 2015) a été sanctionnée le 21 avril 2015. Les références à « la Loi », dans le présent texte, réfèrent au chapitre 8 des lois de 2015, et plus particulièrement à son chapitre VIII portant sur la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional.

La Loi est venue ajouter le nouvel article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales, lequel prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire. À cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat. Ce nouvel article prévoit également que la municipalité régionale de comté peut confier, à un comité qu'elle constitue à cette fin, suivant les conditions et les modalités qu'elle détermine, la sélection des bénéficiaires de toute aide financière qu'elle peut accorder selon les mesures de développement local et régional qu'elle a déterminées. C'est la municipalité qui fixe les règles de composition et le mode de fonctionnement d'un tel comité.

La Ville de Lévis a adopté, le 1^{er} juin 2015, la résolution CV-2015-05-57 prévoyant notamment qu'elle exercera elle-même, à compter du 30 septembre 2015, l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional. Ainsi, à compter de cette date, la Ville assurera la gestion des Fonds locaux d'investissement (FLI) et des Fonds locaux de solidarité (FLS).

Tel que prévu à la section III, la présente Politique est mise en œuvre par la Direction du développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis (DEV), plus précisément par Développement Économique Lévis (DEL), une branche de cette direction qui s'occupe de la gestion de différents fonds d'investissement et du volet entrepreneurial sur le territoire de la ville de Lévis.

À des fins de cohésion, de neutralité et d'efficacité, la Ville de Lévis a procédé à la constitution d'un comité indépendant, le Comité d'investissement et de soutien aux entreprises (CISE), qui décidera de l'attribution et conditions des aides financières, accordées sous forme de prêts. Les membres de ce comité seront soumis à un code d'éthique spécifique et strict. Enfin, toute aide accordée par la municipalité en vertu de la présente Politique est assujettie au pouvoir de surveillance du Vérificateur général de la Ville.

Objectifs généraux

La présente Politique d'investissement et de soutien aux entreprises (incluant l'économie sociale), ci-après appelée la « Politique », vise à favoriser le développement local et régional sur le territoire de la ville de Lévis, soutenir l'entrepreneuriat et encadrer la sélection des bénéficiaires de toute aide financière que la Ville de Lévis peut accorder à ces fins, sous forme de prêts.

Elle a également pour objectif de préciser le cadre normatif dans lequel s'inscrivent les orientations de développement économique de la Ville de Lévis, notamment aux niveaux commercial et industriel.

La présente Politique élabore les règles d'investissement et d'utilisation des fonds décrits à la section II. Périodiquement, les divers fonds sous gestion de DEL seront évalués en terme de risque et des affectations de sommes additionnelles pourront également y être autorisées au besoin.

SECTION II

1. Types de fonds

L'aide financière prévue à la présente Politique est une aide accordée sous forme de prêts, avec ou sans intérêts. Les différents types de soutien pouvant être accordés sont les suivants :

1.1. FONDS DE PRÊTS SANS INTÉRÊTS

1.1.1. Fonds local d'investissement – volet Jeunes entrepreneurs

Le Fonds local d'investissement – volet Jeunes entrepreneurs (FLI-JE) vise à favoriser la création de nouvelles entreprises et l'acquisition d'entreprises existantes par des entrepreneurs âgés de 39 ans et moins, soit personnellement ou par l'entremise d'entreprises existantes qu'ils contrôlent. Le FLI-JE supportera financièrement l'émergence d'entreprises ainsi que le transfert d'entreprises existantes.

1.1.2. Fonds local d'investissement – volet Économie sociale

Le Fonds local d'investissement – volet Économie sociale (FLI-ES) vise à favoriser l'émergence, la croissance et le redressement¹ d'entreprises d'économie sociale (voir définition à l'annexe) afin de répondre à des besoins sociaux de la collectivité et de créer des emplois durables et de qualité.

1.2. FONDS DE PRÊTS AVEC INTÉRÊTS

1.2.1. Fonds local d'investissement – volet régulier

Le Fonds local d'investissement – volet régulier (FLI-R) vise à favoriser la concrétisation de projets d'entreprises. Plus particulièrement, le FLI-R pourra supporter financièrement le démarrage, les projets de croissance et de transfert d'entreprises.

1.2.2. Fonds local de solidarité

Le Fonds local de solidarité (FLS) pourra supporter financièrement le démarrage, la croissance et le transfert d'entreprises. Ce fonds implique la collaboration des Fonds locaux de solidarité FTQ.

1.2.3. Fonds Desjardins Entreprises

Le Fonds Desjardins Entreprises (FDE) vise à soutenir financièrement le démarrage, la croissance et le transfert d'entreprises. Ce fonds implique la collaboration du Centre Desjardins Entreprises (CDE) Lévis-Lotbinière-Bellechasse, et de ce fait, exige que l'implication de Desjardins apparaisse dans la structure du financement du projet.

Ces fonds, sous la gestion de DEL, sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire de la ville de Lévis et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers d'investissement.

¹ Réservé aux entreprises déjà en portefeuille

Ces fonds encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et ont comme objectifs spécifiques de :

- favoriser la création, la croissance et le transfert d'entreprises viables dans les secteurs primaire, manufacturier, d'économie sociale, tertiaire moteur, tertiaire traditionnel et touristique (voir définitions en annexe);
- favoriser la création et le maintien d'emplois durables et de qualité à Lévis;
- supporter la revitalisation des quartiers historiques²

1.3. CONDITIONS EXCEPTIONNELLES DE FINANCEMENT

À titre exceptionnel, pour chaque type de fonds, un financement pourra être accordé à des conditions préférentielles à une entreprise qui désire s'installer ou se relocaliser dans l'Innoparc Lévis (ex. congé d'intérêt ou taux d'intérêt réduit, moratoire sur le capital, etc.) et ce, seulement si le financement du projet ne contrevient pas aux principes d'équilibre et de pérennité des fonds sous gestion de DEL et respecte aussi les critères de la présente politique.

2. Caractéristiques générales des prêts

2.1. PRÊTS SANS INTÉRÊTS

2.1.1. Forme et montant de la contribution financière

La contribution financière se fait sous forme d'un prêt sans intérêts. Le montant maximal de la contribution financière est fixée à 2 fois la mise de fonds jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par entrepreneur pour le FLI-JE (maximum de 2 entrepreneurs par projet).

	FLI-JE	FLI-ES
Démarrage	Admissible	Admissible
Croissance	-	Admissible
Transfert	Admissible	Admissible ³

Pour un projet d'économie sociale, la contribution maximale du FLI-ES est de 40 000 \$ par demande.

Pour le FLI-JE, dans le cas d'un transfert d'entreprise, l'entrepreneur doit acquérir la totalité des actifs ou au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions votantes et participantes de l'entreprise existante, y travailler à temps plein et s'engager par contrat à en devenir propriétaire majoritaire pendant la durée du contrat de prêt.

² Couvre les quartiers en revitalisation du Vieux-Lévis, du Vieux-Lauzon, du Vieux Charny, de St-Romuald et du Village St-Nicolas, tels que reconnus par la Ville de Lévis.

³ Admissible dans les projets de COOP de travailleurs actionnaires.

2.1.2. Mise de fonds

Pour être admissible à une contribution sous forme d'un prêt sans intérêts, le projet doit être financé par une mise de fonds en argent de l'entrepreneur – ou une contribution du milieu en argent ou en dons pour les projets d'économie sociale – d'au moins 15 % du total des dépenses, représentant au minimum 2 500 \$.

L'avoir net (ou les capitaux propres de l'entreprise), selon le cas, peut être considéré dans la mise de fonds.

Pour les projets de transfert d'entreprise, un solde de prix de vente peut être considéré comme faisant partie de la mise de fonds de l'entrepreneur si celui-ci est subrogé au financement traditionnel et au prêt de la Ville de Lévis.

2.1.3. Contrat

Le contrat de prêt devra être signé par les parties au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendrier suivant la décision du CISE. Pour les dossiers d'économie sociale, le délai est de cent quatre-vingts (180) jours.

Si le contrat de prêt n'est pas conclu dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le directeur de la Direction du développement économique et de la promotion peut, selon les circonstances du retard et les impacts d'un délai additionnel, accorder un délai supplémentaire en vue de la signature du contrat ou considérer l'engagement comme annulé et soumettre à nouveau le dossier au CISE.

2.1.4. Versement du prêt sans intérêts

Les contributions sous forme d'un prêt sans intérêts sont versées suite à la signature du contrat de prêt, et ce, uniquement lorsque toutes les conditions liées au déboursement sont rencontrées.

2.1.5. Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels consécutifs, établis selon le calendrier de remboursement, pour toute la durée du prêt.

2.1.6. Durée du contrat de prêt sans intérêts et conditions

Les contrats de prêts sans intérêts ont une durée maximale de 5 ans ou jusqu'au remboursement complet du prêt. L'emprunteur doit s'engager à maintenir sa principale place d'affaires sur le territoire de la ville de Lévis pendant toute cette durée. Dans le cas contraire, le solde du prêt devra être remboursé par l'emprunteur en plus d'une pénalité de 15 % calculée sur le montant du prêt ayant été consenti.

2.1.7. Paiement par anticipation

L'emprunteur pourra rembourser en tout ou en partie le solde du prêt sans avis ni pénalité.

Dans le cas où l'emprunteur relocalise ses activités principales en dehors du territoire, le solde du prêt devra être remboursé auquel s'ajoute une pénalité équivalent à 15 % du montant du prêt consenti.

2.1.8. Étude de la demande

Pour toute demande de financement acceptée par le CISE, l'emprunteur doit assumer et payer à la Ville de Lévis le coût pour l'étude d'une demande de financement, tel que déterminé par le règlement de tarification de la Ville adopté à cet effet. Ce coût inclut notamment les frais relatifs à l'ouverture du dossier, l'analyse de la demande et la validation interservices. Ce coût est payable par l'emprunteur le jour de la signature du contrat de prêt.

2.2. PRÊTS AVEC INTÉRÊTS

2.2.1. Forme et montant de la contribution financière

La contribution financière peut prendre la forme d'un prêt régulier, d'un prêt à redevances ou d'un prêt fonds générés (pour les dossiers de transfert seulement).

Le montant maximal de la contribution financière qui peut être versé à l'entrepreneur est de 150 000 \$ par période de 12 mois pour le FLI et le moindre des deux montants suivants pour le FLS, soit 100 000 \$ ou 10 % des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS.

	FLI-R	FLS ⁴	FDE ⁵
Démarrage	Admissible	Admissible	Admissible
Croissance	Admissible	Admissible	Admissible
Transfert	Admissible	Admissible	Admissible

Dans le cas du FDE, le plafond est de 100 000 \$. À noter que le risque peut être partagé avec une intervention conjointe du FLI, mais dans les mêmes limites que celles mentionnées ci-dessus.

Fonds générés excédentaires :

Bénéfice net

+ Amortissement

- Versement en capital sur la dette à long terme reconnue lors de l'investissement

- Investissement en immobilisations reconnu lors de l'investissement

NOTE : Pour information, un prêt fonds générés est un prêt dont le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Dans le cas du FDE, l'emprunteur doit faire affaires avec le Centre Desjardins Entreprises (CDE) Lévis-Lotbinière-Bellechasse. L'entrepreneur doit acquérir la totalité des actifs ou au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions votantes et participantes de l'entreprise existante et s'engager aussi par contrat à en devenir propriétaire majoritaire pendant la durée du contrat de prêt.

2.2.2. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du prêt sera équivalent au taux préférentiel de l'institution financière de la Ville de Lévis majoré d'une prime de risque établie par le Comité d'investissement et de soutien aux entreprises en fonction de la grille de risques élaborée par les Fonds locaux de solidarité FTQ (FLS), avec un minimum de 5,5 % l'an. Les intérêts sont payables à tous les mois.

⁴ Non admissible pour les entreprises d'économie sociale.

⁵ Réservé aux entreprises clientes du Centre Desjardins Entreprises Lévis-Lotbinière-Bellechasse.

Dans le cas d'un prêt avec redevances, les redevances seront établies par le Comité d'investissement et de soutien aux entreprises et calculées sur les bénéfices nets en fonction d'un rendement espéré établi selon la grille de risques élaborée par les Fonds locaux de solidarité FTQ (FLS).

Dans un tel cas, ces frais seront prévus au contrat de prêts à intervenir entre l'emprunteur et la Ville.

2.2.3. Mise de fonds

Pour être admissible à une contribution sous forme d'un prêt avec intérêts, le projet doit être financé par une mise de fonds en argent de l'entrepreneur – ou une contribution du milieu en argent ou en dons pour les projets d'économie sociale – d'au moins 15 % du total des dépenses, représentant au minimum 2 500 \$.

L'avoir net (ou les capitaux propres de l'entreprise), selon le cas, peut être considéré dans la mise de fonds.

Pour les projets de transfert d'entreprise, un solde de prix de vente peut être considéré comme faisant partie de la mise de fonds de l'entrepreneur si celui-ci est subrogé au financement traditionnel et au prêt de la Ville de Lévis.

2.2.4. Contrat

Le contrat de prêt devra être signé par les parties au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendrier suivant la décision du CISE. Pour les dossiers d'économie sociale, le délai est de cent quatre-vingts (180) jours.

Si le contrat de prêt n'est pas conclu dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le directeur de la Direction du développement économique et de la promotion peut, selon les circonstances du retard et les impacts d'un délai additionnel, accorder un délai supplémentaire en vue de la signature du contrat ou considérer l'engagement comme annulé et soumettre à nouveau le dossier au CISE.

2.2.5. Versement du prêt avec intérêts

Les contributions sous forme d'un prêt avec intérêts sont versées suite à la signature du contrat de prêt, et ce, uniquement lorsque toutes les conditions liées au déboursement sont rencontrées.

2.2.6. Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels consécutifs (capital et intérêts), établis selon le calendrier de remboursement, pour toute la durée du prêt.

Les redevances sur les prêts ainsi que le remboursement du capital, dans les cas de prêts fonds générés, sont calculés une fois l'an à partir des états financiers annuels (mission d'examen ou états financiers vérifiés obligatoires), qui doivent être déposés par l'emprunteur au maximum 120 jours après la fin d'année financière de l'entreprise. Une facture est acheminée à l'emprunteur et ce dernier a 30 jours, de la date de la facture, pour l'acquitter.

2.2.7. Durée du contrat de prêt avec intérêts et conditions

Les contrats de prêts avec intérêts ont une durée maximale de 7 ans ou jusqu'au remboursement complet du prêt. L'emprunteur doit s'engager à maintenir sa principale place d'affaires sur le territoire de la ville de Lévis pendant toute la durée du prêt. Dans le cas contraire, le solde du prêt devra être remboursé par l'emprunteur en plus d'une pénalité de 15 % calculée sur le montant du prêt ayant été consenti.

2.2.8. Paiement par anticipation

L'emprunteur pourra rembourser la totalité de son prêt à compter de la fin de la seconde année et au maximum 6 mois avant la fin du terme, moyennant une pénalité de 6 mois d'intérêts sur le capital à rembourser. Dans le cas d'un prêt avec redevance, le montant de cette redevance sera fixé à la date du remboursement et calculé au prorata des journées écoulées de l'année du remboursement.

Une quittance sera alors délivrée par le directeur de la Direction du développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis ou par son représentant désigné.

Des frais de remboursements anticipés pour les prêts avec intérêts peuvent être exigés à l'emprunteur. Dans un tel cas, ces frais seront prévus au contrat de prêt à intervenir entre l'emprunteur et la Ville.

2.2.9. Étude de la demande

Pour toute demande de financement acceptée par le CISE, l'emprunteur doit assumer et payer à la Ville de Lévis le coût pour l'étude d'une demande de financement, tel que déterminé par le règlement de tarification de la Ville adopté à cet effet. Ce coût inclut notamment les frais relatifs à l'ouverture du dossier, l'analyse de la demande et la validation interservices. Ce coût est payable par l'emprunteur le jour de la signature du contrat de prêt.

3. Assurances

Sauf exception, une assurance-vie crédit ou une assurance-vie personnelle souscrite par l'emprunteur au bénéfice de la Ville de Lévis (engagement irrévocable) est exigée sur les prêts consentis, qu'ils soient avec ou sans intérêts, sauf pour les entreprises d'économie sociale et les coopératives. Une assurance responsabilité des administrateurs est également exigée, si pas déjà couverte par la Ville de Lévis en vertu de la politique de reconnaissance des organismes du milieu.

L'assurance immobilisations est obligatoire et doit couvrir 100 % des actifs à long terme, incluant une couverture portant sur la responsabilité civile.

Pour les projets nécessitant l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment, l'obtention d'une étude environnementale « phase 1 » ou « phase 2 », selon le cas, peut être exigée.

4. Projets admissibles

Les projets déposés dans le cadre de cette politique seront analysés et jugés admissibles au financement, par le CISE, en se basant, notamment, sur les critères suivants :

4.1. VIABILITÉ ÉCONOMIQUE

La documentation d'affaires et les prévisions financières de l'entreprise démontrent un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

4.2. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION ET DE MAINTIEN D'EMPLOIS ET DE COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet permet la création et le maintien d'emplois de qualité sur le territoire de la ville de Lévis, assure la compétitivité des entreprises locales et favorise les retombées directes et indirectes du projet dans le milieu (investissements générés, impacts sur l'offre de biens et de services à la population, potentiel de sous-traitance, etc.).

4.3. CONTRIBUTION DU PROJET A LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LÉVIS

Le projet doit contribuer au déploiement de la Stratégie quinquennale de développement industriel et technologique (2015-2019) de la Ville de Lévis, telle que décrite à l'article 5, ou aux objectifs de revitalisation commerciale des anciens quartiers, tels qu'établis périodiquement par la Ville de Lévis.

4.4. CONNAISSANCES ET EXPÉRIENCE DE L'EMPRUNTEUR

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, tout emprunteur doit démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du secteur visé ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

4.5. DEGRÉ DE CONCURRENCE

La concurrence est le facteur déterminant pour l'admissibilité d'une demande. Ainsi, le démarrage ou l'expansion d'une entreprise ne peut entraîner un impact négatif significatif sur une autre entreprise existante de Lévis. En ce sens, le projet ne doit pas avoir comme conséquence de risquer d'entraîner un déplacement d'emplois en raison d'une concurrence trop vive ou risquer de créer localement une pénurie de main-d'œuvre dans un domaine d'emploi.

4.6. PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds de l'emprunteur, est essentiel dans l'admissibilité des projets soumis. De plus, la contribution financière sollicitée de la Ville de Lévis doit être nécessaire à la concrétisation du projet, c'est-à-dire que les autres alternatives de financement doivent préalablement avoir été exploitées.

4.7. CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

Le projet soumis doit être conforme à la réglementation d'urbanisme municipale applicable sur le territoire de la ville Lévis.

4.8. PÉRENNITÉ DES FONDS D'INVESTISSEMENT

La disponibilité et la pérennité des fonds sous gestion de DEL guident le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennité des fonds.

4.9. INVESTISSEMENT MINIMAL

L'investissement minimal de la Ville de Lévis dans tout projet financé sera de 5 000 \$ (avec un coût de projet minimal de 10 000 \$).

4.10. IMMATRICULATION

L'emprunteur doit être légalement immatriculé au Registraire des entreprises du Québec (REQ).

5. Stratégie de développement économique de la Ville de Lévis

La Ville de Lévis a mis de l'avant une **Stratégie quinquennale de développement industriel et technologique (2015-2019)** qui détermine des objectifs particuliers de développement au niveau industriel (résolution CV-2015-XX-XX) et adopte également sur une base périodique des objectifs de revitalisation commerciale dans les anciens quartiers de son territoire. À ce titre, les secteurs d'activités et les types de projets jugés admissibles et prioritaires sont :

	Création	Croissance	Transfert
Primaire⁶	Admissible	Admissible	Admissible
Manufacturier⁶	Prioritaire	Prioritaire	Prioritaire
Tertiaire moteur⁶	Prioritaire	Prioritaire	Prioritaire
Tertiaire traditionnel⁶	Admissible dans les quartiers en revitalisation ⁷ ou pour les projets novateurs	Admissible dans les quartiers en revitalisation ⁷ ou pour les projets novateurs	Admissible
Tourisme⁶	Admissible	Admissible	Admissible

6. Exclusions

Les projets d'entreprises du secteur de la construction de même que les projets d'entreprises de services financiers⁸ sont exclus. Les projets du secteur immobilier sont aussi exclus sauf les projets immobiliers avec services ainsi que les projets immobiliers non financés par la SHQ provenant d'entreprises d'économie sociale.

Les entreprises à caractère religieux, politique ou sexuel, les jeux de hasard et les loteries ainsi que les entreprises liées à l'astrologie et aux sciences occultes sont également exclues.

⁶ Voir définitions en annexe.

⁷ Tels que reconnus par la Ville de Lévis.

⁸ Voir définitions en annexe.

7. Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- frais de démarrage (ex. : frais d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (REQ), frais d'incorporation, financement, honoraires professionnels, etc.);

Sont admissibles les dépenses suivantes, si effectuées après la date de réception de la demande de financement à la Ville :

- acquisition de terrain, bâtisse, machinerie et équipements, matériel roulant et toutes dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- acquisition de technologies, de logiciels et progiciels ou licences d'utilisation, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant les activités de recherche et de développement;
- besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année des prévisionnels;
- strictement pour les projets de transfert, les dépenses d'acquisition du titre de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) et les frais d'honoraires professionnels directement liés à la transaction d'acquisition;
- strictement pour les projets de redressement d'entreprise faisant partie du portefeuille sous gestion de la Ville, toutes dépenses permettant à l'entreprise de renouer avec la viabilité et s'inscrivant dans un plan de redressement jugé satisfaisant par la Ville ;
- autres dépenses jugées essentielles de par les impacts positifs sur la rentabilité future de l'entreprise.

SECTION III

8. Administration et direction responsable

La Direction du développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis (DEV), par le biais de Développement Économique Lévis (DEL), est responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la présente Politique. Son rôle consiste plus particulièrement à effectuer les tâches suivantes :

- elle reçoit, analyse et répond aux propositions de projet des entrepreneurs, avant de les soumettre au CISE;
- elle demande des avis professionnels et techniques auprès des intervenants internes et externes de la Ville de Lévis;
- elle fait ses recommandations au Comité d'investissement et de soutien aux entreprises quant aux décisions à prendre;
- elle recommande, le cas échéant, des mises à jour et des interprétations de la présente Politique;
- elle fait les suivis et maintient le contact avec les partenaires et les requérants pour s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne marche des projets financés;
- elle collige l'information et les données relatives à la gestion des fonds décrits à la section II;
- elle élabore et produit les différents rapports requis ou exigés par les instances gouvernementales et les autres bailleurs de fonds, le cas échéant;

- elle fait la promotion des orientations et objectifs de développement de la Ville de Lévis auprès des partenaires et des intervenants économiques de la Ville;
- elle exerce toutes autres tâches connexes dans le cadre de ses attributions régulières et toutes celles déléguées expressément pour la mise en œuvre de la présente Politique.

9. Processus de traitement d'une demande

9.1. RÉCEPTION DE LA DEMANDE

Les conseillers attitrés de DEL reçoivent la demande de financement de l'entrepreneur et l'aident à la préciser au besoin. Une première analyse se fait à l'interne de DEV pour juger de la recevabilité de la demande et effectuer la vérification des disponibilités financières.

Toute demande formulée pour un projet inadmissible en vertu de la présente Politique sera jugée irrecevable au stade de sa réception, à moins que l'entrepreneur puisse modifier sa demande et la rendre autrement admissible. Ainsi, dans la situation où, après la première analyse, la demande est jugée inadmissible, le conseiller DEL lui en expliquera les raisons et l'informerá des modifications possibles, s'il en est, permettant de rendre la demande admissible.

Dans le cas où, suite à cette première analyse, la demande est jugée admissible, le conseiller :

- informe l'entrepreneur des renseignements additionnels requis, le cas échéant, pour l'analyse de la demande;
- informe l'entrepreneur du cheminement prévu pour son dossier et des délais liés à son analyse par le CISE.

9.2. CONTENU DE LA DEMANDE

Pour être déferée au Comité d'investissement et de soutien aux entreprises et analysée, la demande doit être jugée recevable et complète. À ce titre, tous les documents suivants doivent être fournis :

- formulaire de demande d'aide financière complété et signé;
- fiche du Registraire des entreprises du Québec (REQ);
- plan d'affaires complet pour les projets de démarrage;
- documentation d'affaires pour les autres projets, comportant :
 - historique de l'entreprise;
 - description du projet ;
 - marché visé et concurrence locale;
 - coût et financement prévus du projet;
 - états financiers des deux (2) dernières années, s'il y a lieu;
 - états financiers prévisionnels détaillés sur trois (3) ans;
 - bilan personnel récent (moins de 30 jours) et dossier de crédit du promoteur émis par une institution reconnue (ex. : Equifax, TransUnion ou autres);
 - curriculum vitae du promoteur et des principaux actionnaires ordinaires, s'il y a lieu;
- pour les projets en immobilisations :
 - plans, devis et soumissions;
- tout autre document pertinent déterminé et demandé par DEL;
- toute étude environnementale exigée par DEL.

9.3. ANALYSE DE LA DEMANDE

Les conseillers attitrés de DEL aident au besoin l'entrepreneur à compléter tous les documents requis pour sa demande et élaborent un rapport d'analyse en fonction des informations reçues pour sa demande.

Les conseillers attitrés de DEL analysent la demande, valident les renseignements et finalisent le rapport d'analyse à partir des informations supplémentaires obtenues, le cas échéant. Ils évaluent et qualifient les risques du dossier. Les projets sont analysés en fonction des risques commerciaux, de gestion, financiers, techniques et socio-économiques qu'ils présentent. Le rapport d'analyse du conseiller DEL est présenté au demandeur.

Une fois que la demande de financement est dûment complétée et analysée par DEL, la Direction du développement économique et de la promotion la soumet au Comité d'investissement et de soutien aux entreprises pour décision. Le Comité d'investissement et de soutien aux entreprises examine la demande et rend sa décision sur ce dossier.

La décision du Comité d'investissement et de soutien aux entreprises est par la suite transmise à l'entrepreneur. Dans le cas d'une décision favorable, cette décision confirme notamment les conditions de financement offertes ainsi que le détail de toutes les informations à fournir avant le déboursement du prêt. Dans le cas d'un refus, elle est suffisamment motivée pour permettre au demandeur d'en connaître les raisons.

Le directeur de la Direction du développement économique de la promotion, conformément à la réglementation de délégation en vigueur, donne suite aux décisions du Comité d'investissement et de soutien aux entreprises et procède à la signature des documents requis, le cas échéant.

9.4. DÉCISION ET ENTENTE

Toute décision concernant une demande d'aide financière en vertu de la présente Politique est prise par le CISE, suivant le mandat et les pouvoirs qui lui ont été accordés par la Ville.

Sur réception d'une demande qui lui a été soumise par DEV, le Comité d'investissement et de soutien aux entreprises procède à la sélection des bénéficiaires d'une aide financière accordée en vertu de la présente Politique. Il transmet par la suite sa décision au directeur de la Direction du développement économique et de la promotion, pour que ce dernier procède à la signature des documents requis à cet effet, le cas échéant.

À l'exception des entreprises d'économie sociale, un cautionnement personnel, conjoint et solidaire, sera exigé de l'emprunteur pour tout prêt. Dans le cas d'une personne morale, cette obligation de cautionnement devra viser ses actionnaires. Le montant de ce cautionnement est établi par décision du Comité d'investissement et de soutien aux entreprises selon le risque du dossier.

Tout le soutien financier accordé fait l'objet d'une entente écrite entre la Ville de Lévis et l'emprunteur. Cette entente détermine les conditions de versement de la contribution financière et les obligations respectives des parties.

9.5. SUIVI DES PROJETS ACCEPTÉS

Le suivi des demandes de soutien financier acceptées par le Comité d'investissement et de soutien aux entreprises est sous la responsabilité de la Direction du développement économique et de la promotion.

Il est entendu que tout projet recevant une contribution financière (avec ou sans intérêts) devra obligatoirement faire l'objet d'un suivi en entreprise, lequel sera établi et réalisé par l'un des conseillers attitrés de DEL.

La durée maximale de ce suivi est fixée à 7 ans ou jusqu'au remboursement total du solde du prêt. Un rapport d'évaluation du risque sera complété annuellement par le conseiller pour valider le degré de risque de l'entreprise cliente et celui du portefeuille sous gestion de DEL, et soumis au CISE.

- ***Première et deuxième année du prêt***

Pour les deux premières années du prêt, un suivi trimestriel sera effectué par le conseiller de DEL. À cet effet, l'emprunteur devra fournir ses états financiers trimestriels et annuels. Ces derniers seront analysés par le conseiller attitré, qui formulera un état de situation et des recommandations au directeur de la Direction du développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis ou au CISE, selon le cas.

Le service de mentorat sera recommandé systématiquement aux clients financés pour les projets de démarrage et de relève.

- ***Années trois et suivantes du prêt***

Le conseiller attitré de DEL déterminera le niveau de suivi à mettre en place en fonction de l'appréciation du risque associé au prêt (suivi trimestriel ou annuel) et en informera le CISE.

Si, dans le cadre du suivi des projets acceptés, le directeur de la Direction du développement économique et de la promotion est informé que l'emprunteur n'a pas maintenu sa principale place d'affaires sur le territoire de la ville, qu'il a entamé des procédures en vertu de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou la faillite ou si quelque procédure est entamée contre lui en vertu de telle loi, qu'un séquestre ou un syndic a été nommé afin de prendre charge d'une partie ou de la totalité des actifs ou affaires de l'emprunteur ou que la compagnie ou société de l'emprunteur est dissoute ou liquidée, de façon volontaire ou forcée, il en informe le directeur général dans les meilleurs délais.

Un mandat sera donné à une firme comptable externe pour produire une certification annuelle de vérification comptable sur la composition du portefeuille et les placements effectués.

9.6. MORATOIRE

Sujet à l'acceptation du CISE, le prêt, avec ou sans intérêts, peut être assorti d'une période de moratoire sur le capital d'une durée cumulative maximale de 12 mois. D'autres moratoires sur le capital peuvent être accordés en cours d'entente si la situation financière de l'entreprise le nécessite et que les autres partenaires financiers au dossier accordent des conditions de remboursements comparables. Les demandes de moratoires supplémentaires doivent également obtenir l'approbation du CISE.

Le Comité d'investissement et de soutien aux entreprises peut exiger une compensation financière équivalente à 3 mois d'intérêt, avec un minimum de 250 \$, pour tout moratoire sur le capital accordé.

Des frais sont exigés à l'emprunteur pour toute demande de moratoire, et ce, en vertu du règlement de tarification en vigueur à la Ville de Lévis.

9.7. MODULATION DES VERSEMENTS

Exceptionnellement, si la saisonnalité des activités de l'emprunteur le justifie, une modulation des mensualités du calendrier de remboursement peut être accordée par le directeur de la Direction du développement économique et de la promotion, et ce, dans le respect du remboursement du capital prévu pour l'année visée.

9.8. RECOUVREMENT

Le recouvrement des prêts est sous la responsabilité de la Direction du développement économique et de la promotion.

Sous réserve des moratoires qui peuvent être accordés par le CISE, en cas de difficultés de recouvrement d'un prêt, les mesures graduelles suivantes seront mises de l'avant :

1. le conseiller attitré de DEL au dossier contacte l'emprunteur pour tenter de rétablir la situation;
2. si la situation n'est pas rétablie, un avis écrit de défaut, signé par le directeur de la Direction du développement économique et de la promotion, est transmis à l'emprunteur pour lui dénoncer la situation et exiger la prise de mesures appropriées pour redresser la situation (paiement du capital et des intérêts en retard);
3. si la situation n'est toujours pas rétablie, DEV signifie le cas de défaut par l'envoi d'une lettre recommandée, exigeant de l'emprunteur le remboursement complet du prêt (capital et intérêts);
4. si la situation n'est toujours pas régularisée à ce stade, des mesures légales de recouvrement seront mises en place et des procédures judiciaires seront instituées contre l'emprunteur, le cas échéant.

9.9. CUMUL DES CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la Ville de Lévis ne pourront excéder cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles pour chaque projet, à l'exception des projets d'économie sociale, dont le pourcentage admissible pourra atteindre quatre-vingts pour cent (80 %).

Les contributions financières devant être considérées dans le calcul du cumul des contributions sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres partenaires régionaux disposant de fonds d'intervention et dont le financement provient des gouvernements. Sont considérés dans le calcul du cumul les contributions, les crédits d'impôt, les prêts et les garanties de prêts. Une aide non remboursable est considérée à cent pour cent (100 %) de sa valeur, alors qu'une contribution remboursable est considérée à trente pour cent (30 %).

ANNEXE

DÉFINITIONS

Actif net :

Solde résiduel des actifs d'une entreprise d'économie sociale, après déduction de ses passifs mais incluant les apports reportés et les autres passifs patients respectant les caractéristiques de la quasi-équité.

Emprunteur :

Toute entreprise immatriculée qui contracte un prêt avec DEL.

Entreprise d'économie sociale :

L'entreprise d'économie sociale est un organisme à but non lucratif (OBNL) ou une coopérative qui respecte les principes et les règles de fonctionnement suivants :

- Organisations admissibles
Les organismes sans but lucratif (OBNL) légalement constitués et les coopératives légalement constituées engagées dans une démarche entrepreneuriale formelle et admissible.
- Finalité sociale
Elle a pour finalité de produire des biens ou des services répondant à des besoins sociaux de ses membres ou de la collectivité.
- Autonomie de gestion
Elle a une autonomie de gestion par rapport à l'État.
- Processus de décision démocratique
Elle intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant les usagers et/ou les travailleurs.
- Primauté de la personne
Elle défend la primauté de la personne et du travail sur le capital, notamment dans la répartition de ses revenus et de ses surplus.
- Participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective
Elle fonde ses activités sur le principe de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.
- Autonomie de revenus
Les revenus de l'organisme ou de la coopérative provenant de la vente de produits et services doivent correspondre à au moins 20 % du revenu annuel de l'entreprise et doivent tendre vers 50 %.
- Autres critères d'admissibilité et d'évaluation
 - L'ancrage du projet dans le milieu (partenariats, appuis, etc.) ;
 - Les heures de travail effectuées bénévolement et les prêts d'équipements ne font pas partie des dépenses admissibles, ni de la mise de fonds;

Au-delà du respect de ces principes, l'entreprise d'économie sociale doit créer des emplois durables et de qualité et être financièrement viable. Une intervention financière publique, ponctuelle ou récurrente peut également être

nécessaire puisque ces entreprises, bien qu'actives dans le secteur marchand de l'économie, interviennent dans des activités socialement utiles, mais économiquement moins rentables ou caractérisées par un marché restreint.

Entrepreneur :

Toute personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, agissant aux fins de la présente Politique à titre de promoteur ou de demandeur, selon la situation applicable.

Secteurs économiques :

Les secteurs d'activité et types de projets qui sont admissibles aux divers fonds d'aide financière de DEL doivent contribuer aux orientations et objectifs de développement de la Ville de Lévis. Ces secteurs d'activité et types de projets admissibles sont :

▪ **Secteur primaire :**

- Tous les projets de création, de croissance ou de transfert d'entreprises du secteur primaire;
- Ce secteur regroupe, entre autres, les entreprises dans les domaines de l'agriculture, des pêches, de l'exploitation forestière et minière ainsi que de l'extraction (pétrole et gaz).

▪ **Secteur secondaire (manufacturier et commerces de gros) :**

- Tous les projets de création, de croissance ou de transfert d'entreprises manufacturières ou de distribution;
- Le secteur manufacturier regroupe, entre autres, les entreprises de fabrication d'aliments et boissons, de produits du bois, de papier et produits connexes, de produits métalliques, ainsi que les imprimeries et entreprises connexes.

▪ **Secteur tertiaire « moteur » (technologique) :**

- Tous les projets de création, de croissance ou de transfert d'entreprises du tertiaire moteur ou ayant un caractère technologique;
- De façon générale, on entend par « tertiaire moteur » des entreprises à forte valeur ajoutée et/ou utilisant des technologies nouvelles;
- Ce secteur regroupe, entre autres, les entreprises dans les télécommunications et technologies de l'information, l'énergie et l'efficacité énergétique, la robotique et la vision industrielle, l'informatique, le recyclage, la protection de l'environnement, les laboratoires industriels et de services scientifiques, les services de création et de design industriel, les agrobiotechnologies, les « cosméceutiques », les nutraceutiques et aliments fonctionnels, ainsi que les services de soutien technologique aux entreprises.

▪ **Secteur tertiaire « traditionnel » :**

- Tous les projets de transfert d'entreprises commerciales (commerce de détail) ou de services;
- Les projets de création ou de croissance d'entreprises commerciales ou de services lorsque les entreprises sont situées dans les quartiers en revitalisation (Vieux-Lévis, Vieux-Lauzon, Vieux Charny, St-Romuald et Village St-Nicolas), tels que reconnus par la Ville de Lévis;
- Les projets de création d'entreprises commerciales ou de services qui contribuent à enrichir le milieu local ou à doter la collectivité de services inexistantes (l'entrepreneur doit donc démontrer l'existence d'un marché spécifique pour son entreprise et l'impact positif de celle-ci sur la structure économique locale).

▪ **Secteur touristique :**

- Tous les projets de création, de croissance ou de transfert d'entreprises touristiques;
- Ce secteur regroupe, entre autres, les entreprises offrant des activités à une clientèle touristique d'agrément ou d'affaires (agrotourisme, écotourisme, tourisme culturel, tourisme d'aventure, etc.) ainsi que les établissements d'hébergement.

▪ **Services financiers (tels que définis par Statistique Canada)**

Ce secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations financières (c'est-à-dire des opérations portant sur la création, la liquidation ou la cession d'actifs financiers) ou à en faciliter l'exécution. Sont compris dans ce secteur d'activités :

- ✓ Les établissements dont l'activité principale est l'intermédiation financière. Ces établissements mobilisent des fonds en recevant des dépôts et/ou en émettant des titres, et contractent de ce fait des dettes. Ils emploient ces fonds à l'acquisition d'actifs financiers en octroyant des prêts et/ou en achetant des valeurs mobilières. Prenant des risques, ils acheminent les fonds des prêteurs aux emprunteurs et transforment ou réaménagent les échéances, les volumes et les risques.
- ✓ Les établissements dont l'activité principale consiste à mettre en commun les risques en faisant souscrire à des contrats d'assurance de rente et à d'autres formes de contrats d'assurance. Ils perçoivent des droits (primes d'assurance ou capital constitutif de rente), se constituent des réserves, placent ces réserves et effectuent des paiements contractuels. Les droits prélevés varient selon l'incidence prévue des risques assurés et le rendement escompté des fonds placés.
- ✓ Les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services spécialisés qui facilitent ou complètent des programmes d'intermédiation financière, d'assurances et d'avantages sociaux.
- ✓ Les établissements ayant une fonction de contrôle monétaire (les autorités monétaires) sont aussi rangés dans ce secteur.